

Année de programmation	Passage en CP	Programme d'intervention
2016	10/06/2016	Programme rivières

Direction de l'Environnement et Cadre de Vie Service Rivières et Barrages
--

Autorisation de programme	
BP 2016	2 500 000,00 €
Modification des AP en DM1	
Modification des AP en DM2	
Autorisation de programme votée	2 500 000,00 €

Total des opérations adoptées précédemment	0,00 €
69 nouvelle(s) opération(s) pour un montant global de	2 335 000,00 €
Avancement du programme 2016	93%

Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant du programme
SM DOLLER	325 000,00 € TTC
SM Fecht Amont	105 000,00 € TTC
SM Fecht Aval	185 000,00 € TTC
SM III	677 000 € TTC
SM Lauch Aval	255 000,00 € TTC
SM Lauch Supérieure	205 000,00 € TTC
SM Quatelbach - Canal Vauban	45 000 € TTC
SM Région de Soultz Rouffach	80 000,00 € TTC
SM Thur Amont	200 000,00 € TTC
SM Thur Aval	208 000,00 € TTC
SM Weiss Aval	50 000,00 € TTC

Contrats de Territoires de Vie	Montant affecté
Colmar, Fecht et Ried	290 000,00 € TTC
Florival, Vignoble, Plaine du Rhin	978 000,00 € TTC
Piémont, Val d'Argent - Pays Welche	50 000,00 € TTC
Région Mulhousienne	165 000,00 € TTC
Sundgau	327 000,00 € TTC
Thur-Doller	525 000,00 € TTC
Trois Pays	0,00 € TTC
TOTAL	2 335 000,00 € TTC

Liste des travaux prévus pour information - Montant prévisionnel

Code opération	Libellé de l'opération	Appellation du Maître d'Ouvrage	Montant prévisionnel
2016/1964	LINEAIRE: coupes sélectives, plantations et enlèvements d'embacles	SM DOLLER	20 000,00 € TTC
2016/1479	REININGUE: équipement passe à poissons du seuil palplanche de prise de l'abbaye DOL-REI-SEU1	SM DOLLER	40 000,00 € TTC
2016/1962	BURNHAUPT LE BAS: reprise vanne sur le Steinbaechlein	SM DOLLER	5 000,00 € TTC
2016/1613	BURNHAUPT LE HAUT: reprise des enrochements amont RD83	SM DOLLER	20 000,00 € TTC
2016/1960	BOURBACH LE BAS: reprise mur de rive aval commune	SM DOLLER	30 000,00 € TTC
2016/1959	MASEVAUX: coupes sélectives et plantations	SM DOLLER	30 000,00 € TTC
2016/1958	SICKERT: arasement banc de gravier	SM DOLLER	10 000,00 € TTC
2016/1957	SICKERT: consolidation des murs en sous-œuvre aval pont de la Mairie	SM DOLLER	5 000,00 € TTC
2016/1956	KIRCHBERG-NIEDERBRUCK: étude dans le cadre de la protection contre les crues	SM DOLLER	30 000,00 € TTC
2016/1955	KIRCHBERG: reprise mur sur le Lachtelweiher	SM DOLLER	35 000,00 € TTC
2016/1600	WEGSCHEID: reprise seuil de la pisciculture	SM DOLLER	100 000,00 € TTC
2016/1953	Coupes sélectives, plantations, embâcles, fauchage digues	SM Fecht Amont	25 000,00 € TTC
2016/1952	MUNSTER : Reprise, injection et épaulement de murs de rive dans le parc de la Fecht	SM Fecht Amont	80 000,00 € TTC
2016/1935	Traitement de la végétation, enlèvement d'embâcles et fauchage de digue sur tout linéaire	SM Fecht Aval	35 000,00 € TTC
2016/1934	RIBEAUVILLE : Protection de berge sur le Strengbach au droit du centre équestre	SM Fecht Aval	30 000,00 € TTC
2016/1933	GUEMAR : Confortement de digues	SM Fecht Aval	10 000,00 € TTC
2016/1932	GUEMAR : Confortement de digues	SM Fecht Aval	80 000,00 € TTC
2016/1931	ILLHAEUSERN :Confortement de digues	SM Fecht Aval	30 000,00 € TTC

2016/1995	WINKEL à ALTKIRCH: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	25 000,00 € TTC
2016/1994	LIGSDORF : Renforcement d'un seuil	SM III	20 000,00 € TTC
2016/1993	RAEDERSDORF : Renforcement des protections de berges en enrochements	SM III	7 000,00 € TTC
2016/1992	WALHEIM : Bouclage de la protection en amont du village	SM III	40 000,00 € TTC
2016/1991	ALTKIRCH à BRUNSTATT: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	25 000,00 € TTC
2016/1990	DIDENHEIM - BRUNSTATT: Protections rapprochées des habitations	SM III	80 000,00 € TTC
2016/1989	DIDENHEIM - BRUNSTATT: Casier de rétention n°2 : 2ème tranche	SM III	130 000,00 € TTC
2016/1988	MULHOUSE à REGUISHEIM: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	30 000,00 € TTC
2016/1987	ILLZACH : Renforcement de la digue en rive gauche	SM III	35 000,00 € TTC
2016/1986	ENSISHEIM: Renforcement de la digue en rive gauche 2ème tranche	SM III	50 000,00 € TTC
2016/1985	REGUISHEIM : Bouclage de la protection du village en amont et casier de stockage (1ère tranche)	SM III	50 000,00 € TTC
2016/1984	MEYENHEIM à ILLHAEUSERN: Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles et plantations	SM III	30 000,00 € TTC
2016/1983	OBERHERGHEIM : Protection de berge au niveau du pont communal	SM III	15 000,00 € TTC
2016/1982	OBERHERGHEIM : traitement d'un point bas au niveau du pont départemental	SM III	5 000,00 € TTC
2016/1981	SUNDHOFFEN à HORBOURG-WIHR : Confortement des talus de la digue en rive droite	SM III	20 000,00 € TTC
2016/1980	HORBOURG-WIHR : Renforcement de la digue au droit du camping	SM III	35 000,00 € TTC
2016/1979	HOLTZWIHR : Création d'une digue rapprochée	SM III	40 000,00 € TTC
2016/1978	Traitement de la végétation sur les digues	SM III	40 000,00 € TTC

2016/1944	GUEBWILLER: Confortement de la digue de protection dans le prolongement du mur digue.	SM Lauch Aval	30 000,00 € TTC
2016/1340	ISSENHEIM: Consolidation des murs de rives en aval du quartier Ostein.	SM Lauch Aval	20 000,00 € TTC
2016/1942	MERXHEIM: Reprise du vannage d'alimentation du Rinnengraben	SM Lauch Aval	15 000,00 € TTC
2016/1941	MERXHEIM: Protection contre les inondations (4ème tranche).	SM Lauch Aval	100 000,00 € TTC
2016/1940	GUNDOLSHEIM: Arasements de bancs de graviers dans la traversée du village.	SM Lauch Aval	15 000,00 € TTC
2016/1939	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR: Protections de berge au droit du chemin longeant le cimetière Israélite.	SM Lauch Aval	30 000,00 € TTC
2016/1938	COLMAR: Coupes sélectives d'arbres sur la digue en amont du RD201.	SM Lauch Aval	15 000,00 € TTC
2016/1877	LINEAIRE: Coupes sélectives et plantations sur l'ensemble du linéaire.	SM Lauch Aval	30 000,00 € TTC
2016/1946	LAUTENBACH: Réalisation d'un bassin de rétention.	SM Lauch Supérieure	185 000,00 € TTC
2016/1754	LINEAIRE: Coupes sélectives dans le lit mineur de la Lauch.	SM Lauch Supérieure	20 000,00 € TTC
2016/1977	ENSISHEIM : Renforcement d'un système de vannage	SM Quatelbach - Canal Vauban	5 000,00 € TTC
2016/1976	ENSISHEIM : Protection de berge et aménagement d'un seuil	SM Quatelbach - Canal Vauban	10 000,00 € TTC
2016/1975	Coupes sélectives, enlèvement d'embâcles, plantations et lutte contre les espèces invasives	SM Quatelbach - Canal Vauban	30 000,00 € TTC
2016/1788	LINEAIRE: Coupes sélectives et plantations sur l'ensemble du linéaire.	SM Région de Soultz Rouffach	15 000,00 € TTC
2016/1951	ROUFFACH: Etude hydraulique en amont de ROUFFACH à proximité de la pépinière.	SM Région de Soultz Rouffach	0,00 € TTC
2016/1871	UFFHOLTZ: Poursuite des reprises de mur de mur de rive (3ème tranche)	SM Région de Soultz Rouffach	30 000,00 € TTC
2016/1949	BERRWILLER: Gestion des inondations au niveau du Wasserfurchgraben.	SM Région de Soultz Rouffach	10 000,00 € TTC
2016/1948	WATTWILLER: Aménagement du Silberlochrutz (2ème tranche)	SM Région de Soultz Rouffach	10 000,00 € TTC
2016/1947	UNGERSHEIM: Travaux de coupes sélectives et arasement de bancs de graviers sur le Feldbach.	SM Région de Soultz Rouffach	15 000,00 € TTC

2016/1972	LINEAIRE: coupes, plantations et enlèvements d'embacles	SM Thur Amont	20 000,00 € TTC
2016/1971	CERNAY: coupes sélectives Pont MOURRIER jusqu'à la RD83	SM Thur Amont	15 000,00 € TTC
2016/1719	THANN: reprise des banquettes (2ème tranche)	SM Thur Amont	60 000,00 € TTC
2016/1969	MOOSCH: reprise seuil de la passerelle aval	SM Thur Amont	50 000,00 € TTC
2016/1968	SAINT-AMARIN: végétalisation des berges	SM Thur Amont	5 000,00 € TTC
2016/1967	HUSSEREN-WESSERLING: reprise rampe aval parc	SM Thur Amont	30 000,00 € TTC
2016/1966	FELLERING: recharge de rampe rue du Moulin	SM Thur Amont	20 000,00 € TTC
2016/1765	STAFFELFELDEN: Gestion pastorale et lutte contre la Renouée du Japon.	SM Thur Aval	8 000,00 € TTC
2016/1359	PULVERSHEIM: Confortement de la digue en amont de la RD429.	SM Thur Aval	80 000,00 € TTC
2016/1360	ENSISHEIM: Confortement de la digue au niveau de la confluence avec l'Ill.	SM Thur Aval	100 000,00 € TTC
2016/1936	LINEAIRE: Travaux de coupes sélectives sur l'ensemble du linéaire.	SM Thur Aval	20 000,00 € TTC
2016/1924	Coupes sélectives, plantations, embâcles	SM Weiss Aval	10 000,00 € TTC
2016/1923	KIENTZHEIM : Aménagement du fossé de décharge du canal du moulin (première tranche)	SM Weiss Aval	20 000,00 € TTC
2016/1922	SIGOLSHEIM: protections de berges canal des moulins, le long des jardins municipaux	SM Weiss Aval	20 000,00 € TTC

ANNEXE 2 - MODELE

CONVENTION DE MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Aménagement des Rivières) sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Député du Haut-Rhin, Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date

ci-après désigné « Le Mandataire »

d'une part,

et

Le Syndicat représenté par son Président, délibération du comité syndical en date du ,

habilité par une

ci-après désigné le Maître d'ouvrage

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet - Durée

1.1. Objet de la convention

Par délibération en date du _____, le Maître de l'ouvrage a décidé de

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Cette convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, de confier au Mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération de travaux réalisée. Ce délai pouvant être prolongé du délai utile au Maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Le Maître d'ouvrage et son Mandataire peuvent être liés par plusieurs conventions portant sur des programmes d'opérations différents.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le Mandataire estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention ou à ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3 – Mode de financement – Echancier prévisionnel des dépenses

Les opérations, suivant leur nature, sont classées en différents programmes d'intervention qui conditionnent leurs modalités de financement.

Dans le cas des opérations relevant du programme rivières, le Mandataire s'engage à assurer le préfinancement des opérations.

Le maître de l'ouvrage s'engage quant à lui à reverser au Mandataire sa participation selon les modalités définies à l'article 6.

Dans le cas des autres programmes d'intervention, c'est le maître de l'ouvrage qui assure le financement des opérations.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du Mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations correspondantes ;
3. Approbation des Avant-Projets et du Projet ;
4. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » et autres prestataires d'études, signature et gestion des marchés correspondants et versement des rémunérations ;
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;
6. Suivi et réception des travaux;
7. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs dans le cadre du programme rivière ;
8. Gestion financière et comptable des opérations ;
9. Gestion administrative ;
10. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées par l'annexe 1 ci-jointe.

Article 6 – Remboursement

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées, dans le cadre du programme rivières, selon les modalités suivantes :

Le Maître d'ouvrage versera un acompte de 50 % de sa quote-part prévisionnelle sur présentation du titre émis par le Mandataire.

Le Maître d'ouvrage remboursera le reste de sa quote-part sur présentation du ou des récapitulatifs des dépenses supportées par le Mandataire et qui fera apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b. le montant des subventions attribuées par le Département au titre du programme d'aménagement des rivières et les éventuels cofinancements ;
- c. le montant de l'acompte versé précédemment par le maître de l'ouvrage ;
- d. le montant du remboursement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme du poste a. ci-dessus diminuée des postes b et c.

Le maître de l'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au poste d dans les 45 jours suivants la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le Mandataire transmet au Maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé des opérations ;
- en tant que de besoin, le Mandataire adresse au Maître d'ouvrage une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des opérations, les événements marquant intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite des opérations dans de bonnes conditions.
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

7.3. Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.4. Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 10, le Mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général des opérations qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les opérations ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1. Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître de l'ouvrage par le Mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

8.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant dans le code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par le code des marchés publics seront assurées par le Maître d'ouvrage.

La composition des commissions et jurys étant fixée à l'annexe 3 de la présente convention.

8.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, son Mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le Maître d'ouvrage que son Mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au Mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 20 jours suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le Maître d'ouvrage, le Mandataire en informe le maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au Mandataire de la garde des ouvrages. Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le Mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux consignés dans un procès verbal signé du maître de l'ouvrage ou du Mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.2, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le Mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du Mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 10 – Achèvement de la mission

Pour chaque opération, la mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le Mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître de l'ouvrage ;

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans les quatre mois au maximum suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

Article 11 – Rémunération du mandataire

Le Mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 12 – Pénalités

Sans objet

Article 13 – Résiliation

Le maître de l'ouvrage et le Mandataire peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1. Assurances

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.2. Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra avant toute action demander l'accord du Maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin